

Glossaire de la médiation

Avis aux lecteurs - Ce glossaire explicite, dans un ordre alphabétique avec des liens interactifs, certains termes employés dans le cadre de la médiation ainsi que d'autres à caractère juridique dans le domaine des finances publiques. Les définitions figurant dans ce document se veulent à la fois précises mais également concises et compréhensibles pour un accès synthétique à l'information. N'étant pas exhaustives, les informations contenues dans ce glossaire ne sauraient constituer un corpus juridique et se substituer au droit en vigueur. Le champ de couverture de ce glossaire n'est pas figé, il a vocation à s'enrichir régulièrement.

<p>Abus de confiance : L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.</p> <p>L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende.</p> <p>(cf. article 314-1 du code pénal)</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (les Codes en vigueur/Recherche d'un article au sein d'un code/Nom du code/Code pénal/Nom de l'article : 314-1)</p>
<p>Abus de faiblesse : En application du premier alinéa de l'article L. 122-8 du code de la consommation, quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 9 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque les circonstances montrent que cette personne n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre à y souscrire, ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte.</p> <p>Les dispositions de l'article L. 122-8 du code de la consommation sont également applicables</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (les Codes en vigueur/Recherche d'un article au sein d'un code/Nom du code/Code de la consommation/Nom de l'article : L. 122-8* ; L. 122-9* et L.122-10*)</p>

<p>dans les cas prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 du code précité (notamment en cas de démarchage par téléphone, de transaction dans une situation d'urgence, de remise de sommes d'argent en numéraire, par chèque ou carte bancaire, sans contrepartie...).</p>	
<p>Accès au droit : Sont publiés au Journal officiel de la République française les lois, les ordonnances, les décrets et, lorsqu'une loi ou un décret le prévoit, les autres actes administratifs. La publication est assurée, le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sur papier et sous forme électronique. Le Journal officiel de la République française est mis à la disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite, à l'adresse suivante : www.journal-officiel.gouv.fr</p> <p>Par ailleurs, LEGIFRANCE, le service public de la diffusion du droit par l'Internet, donne accès gratuitement au droit français (www.legifrance.gouv.fr) : textes publiés au Journal Officiel, aux codes, aux conventions collectives et à la jurisprudence des Cours et tribunaux. Il donne également accès aux normes émises par les institutions européennes, aux traités et accords internationaux liant la France.</p>	<p>http://www.journal-officiel.gouv.fr/</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/</p>
<p>Accises : Les accises sont des droits indirects de consommation (ou contributions indirectes) portant notamment sur les huiles minérales et les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques, les tabacs manufacturés, le sucre et les céréales dont l'assiette, le recouvrement et le contrôle relèvent, en France, de la compétence de la direction générale des douanes et droits indirects. La législation des accises repose sur la directive 2008/118/CE du Conseil européen du 16 décembre 2008. Elle est codifiée, en droit interne, dans le code des douanes et le code général des impôts (dans une partie intitulée « recueil des contributions indirectes »).</p>	<p>http://europa.eu/legislation_summaries/taxation/fi0003_fr.htm</p>
<p>Accusé de réception d'une demande de médiation : Toute demande (manuscrite, par courriel ou portail électronique) formulée auprès du médiateur des ministères de l'Economie</p>	

<p>et du Budget donne lieu à un accusé de réception adressé au demandeur en vue de l'informer des modalités de son instruction.</p> <p>Les demandes prématurées ou ne relevant pas de la compétence du médiateur sont directement réorientées vers les services concernés pour instruction, dans un délai moyen de 48 H.</p> <p>Les demandes formulées auprès du médiateur n'interrompent pas les délais de recours.</p>	
<p>Acomptes provisionnels : En matière fiscale, les acomptes provisionnels constituent un mode de règlement de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 1664 du code général des impôts, en l'absence d'option pour le paiement mensualisé.</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (les Codes en vigueur/Recherche d'un article au sein d'un code/Nom du code/Code général des impôts/Nom de l'article : 1664)</p>
<p>AERAS (Convention) : La convention AERAS (S'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) a pour objet de favoriser l'accès aux prêts immobiliers, à la consommation ou professionnels ainsi qu'à un contrat d'assurance emprunteur. Elle est entrée en vigueur depuis le 6 janvier 2007. En cas de litige portant sur les conditions d'application de cette convention, l'emprunteur peut saisir, par écrit, la Commission de Médiation de la convention AERAS (61, rue Taitbout 75009 Paris) et obtenir des renseignements sur son site internet (www.aeras-infos.fr) ou par téléphone (au 0 821 221 021).</p>	<p>http://www.aeras-infos.fr/</p>
<p>Arrondissements (règles d') : Les bases des impositions, les cotisations d'impôts et les taxes de toute nature sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.</p> <p>(cf. articles 193, 219, 225, 270, 675, 1467, 1647-00 A, 1649 undecies, 1657, 1664, 1668, 1679 quinquies et 1724 du code général des impôts)</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (les Codes en vigueur/Recherche d'un article au sein d'un code/Nom du code/Code général des impôts/Nom de l'article : 193 ; 219 ; 225 ; 270 ; 675 ; 1467 ; 1647-00 A ; 1649 undecies ; 1657 ; 1664 ; 1668 ; 1679 quinquies ; 1724)</p>
<p>Assiette de l'impôt : Au plan juridique, l'assiette de l'impôt correspond à l'ensemble du dispositif législatif qui détermine et encadre les éléments constitutifs (champ d'application,</p>	

<p>redevables, base d'imposition, exonérations, déclarations...) d'une imposition de toute nature. En langage courant, l'assiette désigne la base d'imposition sur laquelle l'impôt sera calculé par application d'un barème.</p>	
<p>A.T.D. : Voir Avis à tiers détenteur</p>	<p>Voir « Avis à tiers détenteur » ci-dessous</p>
<p>Avis à tiers détenteur : Il s'agit d'un acte de procédure prévu aux articles L. 262 et suivants du livre des procédures fiscales qui permet à un comptable public chargé du recouvrement d'impôts ainsi que des pénalités et des frais accessoires d'obliger, par notification, un tiers (établissements bancaires, employeurs, clients...) dépositaire, détenteur ou débiteur de sommes appartenant ou devenant revenir à un redevable de lui verser ces fonds à concurrence de la dette fiscale due par ce dernier.</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (les Codes en vigueur/Recherche d'un article au sein d'un code/Nom du code/Livre des procédures fiscales/Nom de l'article : L.262)</p>
<p>Avis de mise en recouvrement : Prévu à l'article L. 256 du livre des procédures fiscales, l'avis de mise en recouvrement est adressé par le comptable public à tout redevable des sommes, droits, taxes et redevances de toute nature dont le recouvrement lui incombe lorsque le paiement n'a pas été effectué à la date d'exigibilité. Un avis de mise en recouvrement est également adressé par le comptable public pour la restitution des sommes, droits, taxes et redevances de toute nature et indûment versés par l'Etat. L'avis de mise en recouvrement est individuel. Il est signé et rendu exécutoire par l'autorité administrative désignée par décret. Les pouvoirs de l'autorité administrative susmentionnée sont également exercés par le comptable public. En application du premier alinéa de l'article 1658 du code général des impôts, Les impôts directs et les taxes assimilées sont recouverts en vertu de rôles rendus exécutoires par arrêté du préfet ou d'avis de mise en recouvrement.</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (les Codes en vigueur/Recherche d'un article au sein d'un code/Nom du code/Livre des procédures fiscales/Nom de l'article : L.256)</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (les Codes en vigueur/Recherche d'un article au sein d'un code/Nom du code/Code général des impôts/Nom de l'article : 1658)</p>
<p>B.I.C. : Bénéfices industriels et commerciaux</p>	

B.N.C. : Bénéfices non commerciaux	
Bouclier fiscal : En application de l'article 1^{er} du code général des impôts, les impôts directs payés par un contribuable (impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxe foncière, impôt de solidarité sur la fortune, certains prélèvements sociaux) ne peuvent être supérieurs à 50 % de ses revenus. Les conditions d'application de ce droit à restitution (couramment dénommé « bouclier fiscal ») sont définies à l'article 1649-0 A du même code.	http://www.legifrance.gouv.fr/ (les Codes en vigueur/Recherche d'un article au sein d'un code/Nom du code/Code général des impôts/Nom de l'article : 1 ^{er} et 1649-0 A)
C.E.T. : Voir Contribution économique territoriale	Voir Contribution économique territoriale ci-dessous
C.G.C.T. : Code général des collectivités territoriales	
C.G.I. : Code général des impôts	
Charte des droits et obligations du contribuable vérifié : En application du quatrième alinéa de l'article L. 10 du livre des procédures fiscales , avant l'engagement d'une des vérifications prévues (examen contradictoire de la situation fiscale et vérification de comptabilité) aux articles L. 12 et L. 13 , l'administration des impôts remet au contribuable la charte des droits et obligations du contribuable vérifié ; les dispositions contenues dans la charte sont opposables à l'administration.	http://www.legifrance.gouv.fr/ (les Codes en vigueur/Recherche d'un article au sein d'un code/Nom du code/Livre des procédures fiscales/Nom de l'article : L.10 ; 12 et 13)
CHORUS : Nom du système d'information budgétaire, financière et comptable qui gère, les recettes non fiscales, les dépenses et la comptabilité de l'État.	

<p>C.I.F. : Voir Commission des infractions fiscales</p>	<p>Voir Commission des infractions fiscales ci-dessous</p>
<p>Civisme fiscal : Accomplissement volontaire des obligations fiscales, déclaratives et de paiement, par les contribuables. Le civisme fiscal se réfère à des principes de valeurs constitutionnelles, notamment ceux des articles 13 et 14 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 de nécessité de l'impôt et de l'égalité des citoyens devant les charges publiques. Le dispositif fiscal français étant, de manière générale, un système déclaratif, le manquement aux obligations et donc l'absence de civisme fiscal est sanctionnée, notamment, par le droit de reprise de l'administration des finances publiques dans le cadre des procédures de contrôle prévues par le livre des procédures fiscales.</p>	<p>http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/dudh/1789.asp (articles 13 et 14)</p>
<p>Codification :</p> <p>Alinéa : Terme utilisé pour désigner des dispositions contenues dans un paragraphe ou une ligne composée d'un ou plusieurs mots.</p> <p>Ainsi, à titre d'exemple, l'article 4 B du code général des impôts est constitué de cinq alinéas. Par ailleurs, il pourra être cité le 2 de l'article 4 B ou le cinquième alinéa de cet article pour faire référence au contenu du texte figurant à cet endroit.</p> <p>Art. 4 B. - 1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A :</p> <p>[1^{er} alinéa]</p> <p>a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ; [2^{ème} alinéa]</p> <p>b. Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ; [3^{ème} alinéa]</p> <p>c. Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques. [4^{ème} alinéa]</p>	

2. Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus. [5^{ème} alinéa]

Numérotation et lecture des articles des codes : Les numéros d'articles des codes sont précédés de lettres qui ont la signification suivante :

L. : dispositions législatives ;

R : dispositions issues de décrets en Conseil d'Etat

R* : dispositions issues de décrets en Conseil d'Etat pris en Conseil des ministres

D : dispositions issues de décrets simples

D* : dispositions issues de décrets simples pris en Conseil des ministres

A : dispositions prises par arrêté

Par exception, les numéros d'articles du livre des procédures fiscales précédés de la lettre R* sont issus de décrets en Conseil d'Etat et ceux de la lettre R, de décrets simples.

Consultation des codes : Les articles en vigueur de près de 80 codes sont accessibles gratuitement sur le site internet LEGIFRANCE du service public de la diffusion du droit, à l'adresse suivante : www.legifrance.gouv.fr

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

Comité du contentieux fiscal, douanier et des changes : Institué par [l'article 20 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977](#), ce comité est chargé d'émettre un avis sur les transactions ou remises excédant les limites de compétence (à ce jour de 150.000 €) des services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ou de la Direction générale des douanes et droits indirects, la décision appartenant au ministre du Budget. Il n'intervient qu'à titre consultatif.

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

(les autres textes législatifs et réglementaires/Nature du texte :Loi/Numéro du texte : 77-1453/article 20)

En application de [l'article 21](#) de la loi précitée, le comité du contentieux fiscal, douanier et

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

<p>des changes peut être consulté par le ministre de l'économie et des finances sur toute question générale ou particulière relative au contentieux fiscal, douanier et des changes. Il peut également faire, de sa propre initiative, au ministre de l'économie et des finances les observations et recommandations qu'il estime utiles. Tout assujetti au respect de la réglementation fiscale, douanière et des changes et tout organisme représentatif de ces assujettis peut informer le comité des difficultés rencontrées en matière contentieuse.</p>	<p>(les autres textes législatifs et réglementaires/Nature du texte :Loi/Numéro du texte : 77-1453/article 21)</p>
<p>Commandement : Acte ordonnant à une personne d'exécuter ses obligations à peine d'engagement de mesure d'exécution forcée (saisie de biens, expulsion...). Il est notifié par voie d'huissier ou par tout agent de l'administration habilité à exercer des poursuites au nom du comptable. L'article L. 259 du code des procédures fiscales prévoit également qu'il peut l'être par voie postale.</p> <p>Le 8° du A du I de l'article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29/12/2010 de finances rectificative, abroge les articles L. 258 et L. 259 du livre précité. Selon la nature des produits recouvrés, le nouveau dispositif de relance des défaillants entre en vigueur, au plus tard, le 31/12/2012.</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/tous les codes/Numéro d'article : L259*/Livre des procédures fiscales).</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (les autres textes législatifs et réglementaires/Nature du texte :Loi/Numéro du texte : 2010-1658/ LOI n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010/article 55)</p>
<p>Comité de l'abus de droit fiscal : En application de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, lorsqu'une procédure d'abus de droit est mise en œuvre, en cas de désaccord sur les rectifications notifiées, à la demande du contribuable ou sur saisine de l'administration, le litige est soumis à l'avis du comité de l'abus de droit fiscal dont la composition est fixée par l'article 1653 C du code général des impôts.</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/tous les codes/Numéro d'article : L64*/Livre des procédures fiscales/page4)</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Code général des impôts/Numéro d'article : 1653 C)</p>
<p>Commission départementale de conciliation : Instituée par l'article 1653 A du code général des impôts, en application de l'article 667 du même code, cette commission peut être saisie pour tous les actes ou déclarations constatant la transmission ou l'énonciation de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance notamment de biens immeubles ou de fonds de commerce. Cela concerne, par exemple, les droits de mutation à titre gratuit ou à titre</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Code général des impôts/Numéro d'article : 1653 A et 667)</p>

<p>onéreux, les droits d'enregistrement, la taxe de publicité foncière, l'impôt de solidarité sur la fortune. La commission joue un rôle consultatif, son avis ne s'imposant pas à l'administration des finances publiques.</p>	
<p>Commission départementale des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires : Dans le cadre d'une procédure de contrôle, et lorsque le désaccord persiste sur les rectifications notifiées, l'administration, sur demande du contribuable, soumet le litige à l'avis de la commission départementale des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 du code général des impôts. Celle-ci intervient, conformément aux dispositions de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales, lorsque le désaccord porte, notamment, sur le montant du résultat industriel et commercial, non commercial, agricole ou du chiffre d'affaires, déterminé selon un mode réel d'imposition, sur les conditions d'application des régimes d'exonération ou d'allégements fiscaux en faveur des entreprises nouvelles. La commission peut, sans trancher une question de droit, se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen de cette question de droit. Toutefois, elle peut se prononcer sur le caractère anormal d'un acte de gestion, sur le principe et le montant des amortissements et des provisions ainsi que sur le caractère de charges déductibles des travaux immobiliers.</p> <p>Depuis le 1^{er} janvier 2008, les grandes entreprises relèvent de la commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, prévue à l'article 1651 H du code général des impôts à même de traiter les questions complexes spécifiques à cette catégorie d'entreprises.</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Code général des impôts/Numéro d'article : 1651)</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Tous les codes /Numéro d'article : L59* /Livre des procédures fiscales)</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Code général des impôts/Numéro d'article : 1651 H)</p>
<p>Commission des infractions fiscales : En application de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales, sous peine d'irrecevabilité, les plaintes tendant à l'application de sanctions pénales en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droits de timbre sont déposées par l'administration sur avis conforme de la commission des infractions fiscales.</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Tous les codes /Numéro d'article : L228*/Livre des procédures fiscales)</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/</p>

<p>La composition et les modalités de fonctionnement de la commission des infractions fiscales prévue par l'article 1741 A du code général des impôts sont fixées par décret en Conseil d'Etat (Voir articles R* 228-2 à 228-6 du livre des procédures fiscales)</p>	<p>(Les codes en vigueur/Code général des impôts/Numéro d'article : 1741 A) http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Tous les codes /Numéro d'article : R*228-2 à 228-6/Livre des procédures fiscales)</p>
<p>Commission intercommunale des impôts directs : Commission prévue par l'article 1650 du code général des impôts chargée de participer à l'évaluation des propriétés bâties dans les conditions prévues aux articles 1504, 1505 et 1510 du code précité.</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Code général des impôts/Numéro d'article : 1650/1504/1505/1510)</p>
<p>Commission de surendettement : Voir surendettement</p>	<p>Voir surendettement ci-dessous</p>
<p>Comptable public : Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique précise que les comptables publics sont seuls chargés de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre titre dont ils assurent la conservation ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir.</p> <p>Ils assurent également le paiement des dépenses soit sur ordres émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative, ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres significations.</p> <p>Ils sont responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux organismes publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité et de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.</p> <p>L'article 67 du décret n° 62-1587 précité distingue plusieurs catégories de comptables publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les comptables directs du Trésor ; - les comptables des administrations financières ; 	

<ul style="list-style-type: none"> - les comptables spéciaux du Trésor ; - les comptables des budgets annexes ; - un comptable chargé de la centralisation finale de la comptabilité de l'Etat. 	
<p>Conciliateur fiscal départemental : Les contribuables qui, après avoir fait une première démarche auprès de leur service local des finances publiques, n'ont pas obtenu entièrement satisfaction (par exemple en cas de rejet ou admission partielle d'une réclamation, rejet d'une demande gracieuse de remise de pénalités, refus de délais de paiement), peuvent saisir le conciliateur fiscal départemental pour des litiges en matière fiscale, de paiement de leurs impôts ou des litiges relatifs aux engagements de qualité de service. Dès lors qu'il s'agit d'une procédure amiable de règlement des litiges, sa saisine ne dispense pas du paiement des sommes réclamées et n'interrompt pas les délais de recours contentieux. Par ailleurs, le conciliateur n'est pas compétent pour les litiges concernant les procédures de vérification de comptabilité ou d'examen de situation fiscale personnelle, ni les litiges relatifs à la publicité foncière.</p> <p>En cas de désaccord avec le conciliateur fiscal, le contribuable peut saisir le Médiateur des ministères de l'Economie et du Budget.</p>	
<p>Contentieux : Procédure administrative ou judiciaire destinée à faire arbitrer ou juger un litige entre un usager d'un service public et l'Etat, les collectivités et établissements publics . Sur le plan fiscal, l'article L. 190 du livre des procédures fiscales précise que les réclamations relatives aux impôts, contributions, droits, taxes, redevances, soultes et pénalités de toute nature, établis ou recouverts par les agents de l'administration relèvent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.</p> <p>Dans le domaine contentieux, en matière fiscale, le contribuable, qui revendique un droit, peut solliciter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une décharge de l'impôt (annulation totale de l'impôt) ; 	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Tous les codes /Numéro d'article : L190*/Livre des procédures fiscales)</p>

<ul style="list-style-type: none"> - <u>une réduction</u> (diminution de l'impôt) ; - <u>une restitution</u> totale ou partielle (lorsque l'impôt a été versé spontanément). 	
<p>Contribution économique territoriale : Contribution instituée à compter du 1^{er} janvier 2010, prévue aux <u>articles 1447-0 et suivants du code général des impôts</u>, composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une cotisation foncière des entreprises ; - et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. 	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Code général des impôts/Numéro d'article : 1447-0)</p>
<p>Comminatoire : Voir <u>Lettre comminatoire</u></p>	
<p>Contribution à l'audiovisuel public : Taxe dont les dispositions sont codifiées aux <u>articles 1605 à 1605 quater du code général des impôts</u>.</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Code général des impôts/Numéro d'article : 1605/1605 quater)</p>
<p>Conventions fiscales : Les conventions fiscales bilatérales conclues par la France avec d'autres États ont pour objet de déroger aux législations fiscales nationales pour éviter ou atténuer une double imposition en matière de fiscalité personnelle ou professionnelle. Les conventions fiscales en vigueur sont accessibles sur le site internet : <u>www.impots.gouv.fr</u></p>	<p>http://www.impots.gouv.fr/</p>
<p>Crédit d'impôt : A l'inverse d'une déduction fiscale qui ne s'impute qu'à hauteur du montant de l'impôt dû, le crédit d'impôt constitue une créance fiscale dans la mesure où il peut faire l'objet d'un remboursement total ou partiel en fonction du montant de l'impôt.</p>	
<p>C.R.D.S. : Contribution pour le remboursement de la dette sociale prévue à <u>l'article 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996</u> et codifiée aux <u>articles 1600-0 G à 1600-0 J du code général des impôts</u>.</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les autres textes législatifs et réglementaires/Nature du texte : ordonnance/Numéro du texte : 96-50/article 15) http://www.legifrance.gouv.fr/</p>

	(Les codes en vigueur/Code général des impôts/Numéro d'article : 1600-0G à 1600-0J)
C.S.G. : Contribution sociale généralisée prévue à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale et codifiée aux articles 1600-0 C à 1600-0 E du code général des impôts	http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Code de la sécurité sociale/Numéro d'article : 136-6*) http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Code général des impôts/Numéro d'article : 1605/1605 quater)
Date d'entrée en vigueur (des lois et des règlements) : Les règles relatives à l'entrée en vigueur des lois et des règlements publiés au Journal officiel sont fixées par l'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 dont les dispositions sont codifiées à l'article 1^{er} du code civil ainsi rédigé : <i>« Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures. ».</i>	http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les autres textes législatifs et réglementaires/Nature du texte : ordonnance/Numéro du texte : 2004-164) http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Code civil/Numéro d'article : 1)
D.E.B. (Déclaration d'échange de biens) : Les personnes physiques ou morales effectuant des opérations intracommunautaires au sein de l'Union européenne, à l'introduction (acquisitions intracommunautaires) ou à l'expédition (livraisons intracommunautaires) sont tenues de souscrire, dans les conditions prévues à l'article 289 C du code général des impôts , une déclaration d'échanges de biens.	http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Code général des impôts/Numéro d'article : 289 C)
Débiteur : Personne physique ou morale redevable d'une somme d'argent auprès d'une autre personne dénommée « le créancier ».	

<p>Décharge : Voir contentieux</p>	
<p>Décharge de responsabilité solidaire : En application du I de l'article 1691 bis et de l'article 1723 ter-00 B du code général des impôts, les personnes mariées et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont tenus solidairement au paiement de l'impôt sur le revenu lorsqu'ils ont fait l'objet d'une imposition commune, de la taxe d'habitation lorsqu'ils vivent sous le même toit et de l'impôt de solidarité sur la fortune. Les personnes divorcées ou séparées peuvent demander à être déchargées des obligations solidaires de paiement dans les conditions exposées aux II et III de l'article 1691 bis précité.</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Code général des impôts/Numéro d'article : 1691 bis/1723 ter-00B)</p>
<p>Décote : Dispositif visant à réduire le montant d'un impôt (exemple : décote en matière d'impôt sur le revenu prévue au 4 de l'article 197 du code général des impôts).</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Code général des impôts/Numéro d'article : 197)</p>
<p>Défenseur des droits : L'article 41 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^{ème} République a institué un Défenseur des droits dont sa nomination, son champ de compétence, ses modalités de saisine sont fixés par l'article 71-1 de la Constitution, complété par une loi organique. Le Défenseur des droits doit veiller au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (La Constitution/Constitution du 4 octobre 1958/article 41 etv 71-1)</p>
<p>D.G.C.C.R.F. : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes</p>	

D.G.C.I.S. : Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services	
D.G.D.D.I. : Direction générale des douanes et droits indirects	
D.G.F.I.P. : Direction générale des finances publiques	
D.G.T. : Direction générale du Trésor	
Dégrèvement de l'impôt : Opération administrative et comptable visant à réduire ou à annuler le montant d'un impôt dû dans le cadre d'une demande préalable du contribuable.	
Dégrèvement d'office de l'impôt : C'est un dégrèvement de l'impôt effectué sans demande préalable du contribuable dans des situations particulières prévues dans le code général des impôts et le livre des procédures fiscales (cf. notamment les articles R* 211-1 et R* 211-2)	http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Tous les codes /Numéro d'article : R*211-1/R*211-2/R*211-2/Livre des procédures fiscales)
élais de réclamation : Il s'agit du délai pendant lequel l'utilisateur d'un service public peut formuler une réclamation auprès de l'administration concernée. Sur le plan fiscal, les articles R* 196-1 et suivants du livre des procédures fiscales disposent que les réclamations relatives aux impôts autres que les impôts directs locaux doivent être présentées à l'administration, en règle générale, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement. Pour les impôts directs locaux et les taxes annexes, les réclamations doivent être présentées à l'administration, en règle générale, au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la mise en recouvrement du rôle. Dans le cas où un contribuable fait l'objet d'une procédure de reprise	http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Tous les codes /Numéro d'article : R*196-1/Livre des procédures fiscales)

<p>ou de rectification de la part de l'administration, il dispose d'un délai égal à celui de l'administration pour présenter ses propres réclamations.</p>	
<p>Délit de concussion : En application de l'article 432-10 du code pénal, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p> <p>Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.</p> <p>La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Code pénal /Numéro d'article : 432-10)</p>
<p>D.L.F. : Direction de la législation fiscale</p>	
<p>Domicile fiscal (cf. également non résidents) : Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus.</p> <p>Celles dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française (cf. article 4 A du code général des impôts).</p> <p>Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ; b. Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ; c. Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques. <p>Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.</p> <p>(cf. article 4 B du code général des impôts)</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Code général des impôts/Numéro d'article : 4 A)</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Code général des impôts/Numéro</p>

<p>Si le contribuable a une résidence unique en France, l'impôt est établi au lieu de cette résidence. Si le contribuable possède plusieurs résidences en France, il est assujéti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement (<u>cf. article 10 du code général des impôts</u>).</p>	<p>d'article : 4 B) http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Code général des impôts/Numéro d'article : 10)</p>
<p>Droit de communication : Le droit de communication permet à un représentant de l'autorité judiciaire ou administrative d'obtenir des renseignements auprès d'une personne privée physique ou morale ou publique sans que puisse être opposé le secret professionnel. Le droit de communication est encadré par la loi. En matière fiscale et douanière, le droit de communication est respectivement prévu <u>aux articles L. 81 et suivants du livre des procédures fiscales</u> et <u>aux articles 64 A et 65 du code des douanes</u>.</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Tous les codes /Numéro d'article : L81* page3/Livre des procédures fiscales) http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Code des douanes/Numéro d'article : 64 A et 65)</p>
<p>Droits en principal : Cette expression est employée pour désigner le montant des impôts dus à l'exclusion des intérêts de retard et des pénalités.</p>	
<p>Egalité devant la loi : Dans le cadre de l'examen de constitutionnalité des lois, le Conseil constitutionnel se réfère au principe d'égalité devant la loi. Ce principe de valeur constitutionnelle trouve son origine à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 qui dispose notamment que : « <i>La loi est l'expression de la volonté générale. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse...</i> ».</p>	
<p>Egalité devant l'impôt et les charges publiques : Dans le cadre de l'examen de constitutionnalité des lois, le Conseil constitutionnel se réfère au principe d'égalité devant l'impôt et les charges publiques. Ce principe de valeur constitutionnelle trouve son origine à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, ainsi rédigé : « <i>Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre les</i></p>	

<p><i>citoyens, en raison de leurs facultés. ».</i></p>	
<p>Equité : Le Médiateur statue en droit et en équité. Ainsi, outre l'application de la loi, dans chaque cas de médiation, il prend en compte les circonstances et la situation de l'usager.</p>	
<p>E.S.F.P. (Examen contradictoire de la situation fiscale personnelle) : En application de l'article L. 12 du livre des procédures fiscales, les personnes physiques peuvent faire l'objet d'un examen contradictoire de leur situation fiscale au regard de l'impôt sur le revenu.</p> <p>Lors de cet examen, l'administration peut contrôler la cohérence entre, d'une part les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments de train de vie des membres du foyer fiscal.</p> <p>Sous réserve de cas particuliers, l'E.S.F.P. ne peut s'étendre sur une période supérieure à un an à compter de la réception de l'avis de vérification, sous peine de nullité de l'imposition. (cf. articles L. 47, L. 47 B à L. 50 et L. 103 du livre des procédures fiscales)</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Tous les codes /Numéro d'article : L12* ; L47* ; L47B* ; L50* ; L103*/Livre des procédures fiscales)</p>
<p>Exigibilité de l'impôt : Droit que le Trésor public peut faire valoir, à partir d'un moment donné (en principe lorsqu'un fait générateur est intervenu), auprès du débiteur de l'impôt pour en obtenir son paiement. La date d'exigibilité de l'impôt ne correspond pas nécessairement à la date de paiement de l'impôt qui peut être postérieure.</p>	
<p>Facture « pro-forma » : Facture « pour la forme » assimilée à un devis présentant tous les éléments d'une facture originale en vue d'indiquer les conditions d'une opération commerciale. Elle ne donne pas lieu à comptabilisation ni à paiement. La facture « pro-forma » n'a pas d'effet fiscal dans la mesure où elle n'est pas produite à l'appui d'une livraison de biens ou de la réalisation d'une prestation de services.</p>	

<p>Fait générateur : Situation (être propriétaire ou disposé d'un bien...) ou événement (stockage, achat, acquisition, importation ou vente, livraison, exportations, mise à la consommation de biens...) qui entraîne une obligation administrative et dans la plupart des cas, <u>l'exigibilité</u> d'une imposition de toute nature.</p> <p>Ainsi, à titres d'exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en matière de TVA, le fait générateur se produit au moment de la livraison, de l'acquisition communautaire d'un bien ou de la réalisation d'une prestation de services. Il entraîne l'exigibilité de la TVA ; - le fait de disposer d'un local d'habitation, en qualité de locataire ou de propriétaire, au 1^{er} janvier d'une année, constitue le fait générateur de la taxe d'habitation pour la personne concernée. 	
<p>Foyer fiscal : Le foyer fiscal est l'entité constituée d'une ou plusieurs personnes définie à l'article 6 du code général des impôts dont les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu selon le système du <u>quotient familial</u> qui permet, par l'octroi d'un nombre de parts, de proportionner le montant de l'impôt.</p> <p>Le foyer fiscal peut être composé d'une personne (célibataire, veuve, divorcée ou séparée de fait) ou de plusieurs personnes (mariées, pacsées avec ou sans enfants, célibataires, veuves, divorcées ou séparées de fait avec des enfants et des personnes à charge au sens du code général des impôts).</p> <p>Le foyer fiscal peut être également entendu comme <u>le domicile fiscal</u> d'une ou plusieurs personnes relevant de l'impôt sur le revenu.</p>	
<p>Frais d'assiette et de recouvrement : Pour l'établissement et le recouvrement des taxes au profit des collectivités locales et des organismes divers, l'Etat perçoit des frais d'assiette et de recouvrement dans les conditions fixées aux <u>articles 1641 à 1647-00 A du code général des impôts</u>.</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Code général des impôts/Numéro d'article : 1641 à 1647-00 A)</p>
<p>Frais de poursuite : Ce sont les frais qui peuvent être mis à la charge du débiteur variant</p>	

<p>en fonction de la nature des actes et proportionnels à la dette du redevable (Cf. article 1912 du code général des impôts portant sur la tarification des frais de poursuite). Pour le calcul sont pris en considération le principal et les frais accessoires.</p> <p>Le 1° du A du IV de l'article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29/12/2010 de finances rectificative modifie l'article 1912 du code général des impôts de manière à harmoniser les modalités de calcul de ces frais quels que soient l'huissier qui effectue la poursuite (huissier des finances publiques ou huissier de justice) et le comptable qui est à l'origine des poursuites (Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 01/01/2012, à l'exception des produits fiscaux pour lesquels elles s'appliquent à compter du 01/03/2011.</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Code général des impôts/Numéro d'article : 1912)</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les autres textes législatifs et réglementaires/Nature du texte : loi/Numéro du texte : 2010-1658 article 55)</p>
<p>Franchise : Seuil en deçà duquel aucune obligation n'est exigée (ou obligation alléguée) ou une exonération d'impôt s'applique.</p>	
<p>Francisation : En application de l'article 217 du code des douanes, la francisation confère au navire le droit de porter le pavillon de la République française avec les avantages qui s'y attachent. Cette opération administrative est constatée par l'acte de francisation qui est soumis à la perception d'un droit annuel de francisation et de navigation prévu à l'article 223 du code précité.</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Code des douanes/Numéro d'article : 217 ; 223)</p>
<p>Gracieux : Contrairement à une réclamation contentieuse qui est fondée sur la réparation d'une erreur de droit ou sur l'application du droit, une demande gracieuse ne s'appuie pas sur la revendication d'un droit mais sur une application mesurée de la loi ou d'une décision administrative au regard d'une situation de fait ou de circonstances économiques et sociales. En matière fiscale, dans le cadre des dispositions des articles L. 247 et suivants du livre des procédures fiscales, et sur demande du contribuable, l'administration peut prononcer une remise (abandon total de l'impôt) ou une modération (atténuation partielle de l'impôt). Une demande gracieuse n'interrompt pas la prescription et en aucun cas n'ouvre droit au sursis de paiement ni à la suspension de la procédure de recouvrement.</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Tous les codes /Numéro d'article : L247*/Livre des procédures fiscales)</p>

<p>Hypothèque légale du Trésor : <u>L'article 1929 ter du code général des impôts</u> prévoit que pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales confiées aux comptables mentionnés à <u>l'article L. 252 du livre des procédures fiscales</u>, ces derniers ont une hypothèque légale sur tous les biens des redevables. L'hypothèque légale garantit ainsi les impôts eux-mêmes (droits simples, intérêts de retard, majorations pour insuffisance ou retard de déclaration), les accessoires, les amendes fiscales désignées dans l'inscription. Elle prend rang au jour de son inscription.</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Code général des impôts/Numéro d'article : 1929 ter)</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Tous les codes /Numéro d'article : L252*/Livre des procédures fiscales)</p>
<p>Imposition de toute nature : Terme désignant tout prélèvement dont l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement relèvent du domaine de la loi en application de <u>l'article 34 de la Constitution</u>.</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (la Constitution/article 34)</p>
<p>Impôts directs : Impôts sur les revenus (Impôt sur le revenu des personnes physiques, Impôt sur les sociétés...) ou le patrimoine (impôts locaux, impôt de solidarité sur la fortune...) mis nominativement à la charge d'une personne physique ou morale.</p>	
<p>Impôts indirects (ou contributions indirectes) : impositions portant sur des biens et des prestations (T.V.A., Droits de douanes, Accises...).</p>	
<p>Impôts locaux : <u>Impositions de toute nature</u> dont le produit est perçu par les collectivités territoriales (région, département, commune, communautés de communes...) dans les conditions prévues à <u>l'article 72-2 de la Constitution</u>. De manière parfois restrictive, le terme « impôts locaux » est employé pour désigner la taxe d'habitation et les taxes foncières (sur les propriétés bâties ou non bâties).</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (la Constitution/article 72-2)</p>
<p>Infractions douanières : En application des dispositions <u>des 1 et 2 de l'article 323 du</u></p>	

<p><u>code des douanes</u>, les infractions aux lois et règlements douaniers peuvent être constatées par un agent des douanes ou de toute autre administration. Ceux qui constatent une infraction douanière ont le droit de saisir tous objets passibles de confiscation, de retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis et de procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités.</p> <p>En application de <u>l'article 336 du code des douanes</u>, les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents des douanes ou de toute autre administration font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent. Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Code des douanes/Numéro d'article : 323 et 336)</p>
<p>I.N.S.E.E. : Institut national de la statistique et des études économiques</p>	
<p>Intérêts de retard : Sur le plan fiscal, l'intérêt de retard, prévu à <u>l'article 1727 du code général des impôts</u>, a pour objet de compenser forfaitairement le préjudice financier subi par le Trésor du fait de l'encaissement tardif de la créance. Il présente donc le caractère d'une réparation pécuniaire et non d'une sanction. Son taux mensuel est fixé à 0,40 %.</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Code général des impôts/Numéro d'article : 1727)</p>
<p>Intérêts moratoires : Dédommagements versés à une personne créancière d'une somme d'argent pour réparer un retard de paiement. Le défaut de paiement dans le délai prévu contractuellement fait courir de plein droit et sans autre formalité ces intérêts. Sur le plan fiscal, <u>l'article L. 208 du livre des procédures fiscales</u> prévoit que lorsque l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux mensuel est celui de l'intérêt de retard prévu à <u>l'article 1727 du code général des impôts</u>, à savoir 0,40 %.</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Tous les codes /Numéro d'article : L208*/Livre des procédures fiscales)</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Code général des impôts/Numéro d'article : 1727)</p>

<p>Lettre comminatoire et phase comminatoire : La lettre comminatoire permet le recouvrement des créances de faible montant sans recourir systématiquement aux procédures d'avis à tiers détenteur ou d'opposition à tiers détenteur ou à toutes autres poursuites avec frais. En cas d'inaction du redevable, elle doit être suivie de l'exécution des menaces de poursuites formulées.</p> <p>Dans le cadre du recouvrement des produits locaux au profit des collectivités territoriales ou d'un établissement public local, la phase comminatoire peut être mise en œuvre préalablement à toute procédure coercitive. Le comptable public demande à un huissier d'obtenir du redevable le paiement de sa dette. Elle peut être également envisagée après l'échec d'une mesure coercitive (commandement, O.T.D. inopérante ...) comme une ultime démarche amiable.</p>	
<p>Lettre de rappel ou lettre de relance : En matière fiscale, l'article L. 255 du livre des procédures fiscales prévoit que, sauf exception, lorsque l'impôt n'a pas été payé à la date limite de paiement et que le contribuable n'a pas obtenu le bénéfice du sursis de paiement, le comptable public chargé du recouvrement doit envoyer une lettre de rappel avant la notification du premier acte de poursuites devant donner lieu à des frais.</p> <p>L'article L. 257-0 B du livre des procédures fiscales issu du 4° du A du I de l'article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29/12/2010 de finances rectificative prévoit que la mise en demeure de payer peut être précédée d'une lettre de relance en fonction de la nature de la créance et du comportement du redevable.</p> <p>En matière de recouvrement des produits des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, le premier alinéa du 4° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que « lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui est demandé à la date limite de paiement, le comptable public doit lui envoyer une lettre de rappel avant la notification du premier acte de poursuite devant donner lieu à des frais ».</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Tous les codes /Numéro d'article : L225*/Livre des procédures fiscales)</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Tous les codes /Numéro d'article : L257-0 B*/Livre des procédures fiscales)</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les autres textes législatifs et réglementaires/Nature du texte :Loi/Numéro du texte : 2010-1658, article 55)</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Code général des collectivités territoriales /Numéro d'article : L1617-5*)</p>
<p>L.F. : Voir Loi de finances (dite également Loi de finances initiale)</p>	

L.F.R. : Voir Loi de Finances Rectificative	
L.F.S.S. : Voir Loi de Financement de la Sécurité Sociale	
L.O.L.F. : Voir Loi Organique relative aux Lois de Finances	
<p>Loi de financement de la sécurité sociale (L.F.S.S.) : La loi de financement de la sécurité sociale est le texte financier des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des fonds concourant à leur financement (fonds de solidarité vieillesse, fonds de financement des prestations sociales agricoles) qui détermine chaque année les tableaux d'équilibre des régimes et des fonds, et fixe notamment l'objectif national de dépenses d'assurance maladie. Elle fixe pour l'année à venir les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale.</p>	
<p>Loi de finances (L.F. ou L.F.I.) : La loi de finances détermine et autorise, pour chaque année civile, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte. La loi de finances, qui doit être votée avant le début de l'année à laquelle elle se rapporte, comprend deux parties distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans sa première partie, elle autorise notamment la perception des ressources publiques et comporte les voies et moyens qui assurent l'équilibre financier. Cette partie s'achève par l'article d'équilibre ; <ul style="list-style-type: none"> - dans sa seconde partie, elle fixe pour le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux, le montant des crédits des programmes ou des dotations, en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP). Elle comporte des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire. 	

<p>Loi de finances rectificative (L.F.R.) : Loi de finances (dite « collectif budgétaire ») modifiant en cours d'exercice les dispositions de la loi de finances initiale de l'année. Au cours d'une même année, il peut y avoir plusieurs lois de finances rectificatives. Le contenu et la structure des lois de finances rectificatives sont définis par l'article 35 de la loi organique relative aux lois de finances.</p>	
<p>Loi organique relative aux lois de finances (L.O.L.F.) : La loi organique relative aux lois de finances qui a été promulguée, le 1^{er} août 2001, remplace l'ordonnance du 2 janvier 1959. Assimilée à une constitution financière de l'État, elle détermine les compétences et les pouvoirs respectifs du Gouvernement et du Parlement en matière budgétaire et fixe les règles d'élaboration et de publication des lois de finances. La L.O.L.F. est entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2006.</p>	
<p>Loi de règlement : La loi de règlement des comptes et rapport de gestion est une loi de finances qui arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget auquel elle se rapporte, ainsi que le résultat budgétaire qui en découle. Le contenu et la structure des lois de règlement des comptes et rapport de gestion est défini aux articles 37 et 54 de la L.O.L.F.</p>	
<p>L.P.F. : Livre des procédures fiscales</p>	
<p>Mainlevée : Acte qui met un arrêt aux effets d'une saisie, d'un avis ou d'une opposition à tiers détenteur, d'une inscription hypothécaire ou à toute mesure conservatoire ou exécutoire portant notamment sur des rémunérations, des pensions, des allocations spécifiques, un capital et des biens mobiliers et immobiliers. (A titre d'exemple, un comptable public pourra prononcer la main levée d'une opposition sur le</p>	

<p>compte bancaire d'un débiteur si la dette est réglée en totalité ou a fait l'objet d'un plan d'apurement ou, dans le cas d'une erreur manifeste sur le bien fondé de la créance).</p>	
<p>Mainlevée (en matière douanière): Acte par lequel, le service des douanes, après accomplissement des formalités de la déclaration en détail autorise le déclarant à enlever des marchandises, notamment pour donner une destination conforme au régime sous lequel elles ont été déclarées.</p>	
<p>Mise en demeure de payer : L'article L. 257-0 A du Livre des procédures fiscales, issu du 4° du A du I de l'article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29/12/2010 de finances rectificative prévoit qu'après le constat de la défaillance de paiement, une mise en demeure de payer est adressée au redevable avant la notification du premier acte de poursuite devant donner lieu à des frais au sens de l'article 1912 du code général des impôts.</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les autres textes législatifs et réglementaires/Nature du texte :Loi/Numéro du texte : 2010-1658, article 55) http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Code général des impôts/Numéro d'article : 1912)</p>
<p>Nantissement : Pour pouvoir bénéficier du sursis légal de paiement, le contribuable peut être amené, en fonction du montant de la créance, à présenter des garanties auprès du comptable public. Le nantissement est un contrat par lequel un redevable remet un bien incorporel au comptable public pour garantir sa dette (nantissement du fonds de commerce, nantissement de créance, nantissement d'un fonds artisanal ...).</p>	
<p>Non résidents : Le lieu d'imposition des personnes physiques qui n'ont pas leur domicile fiscal en France et celui des fonctionnaires ou agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger est fixé au service des impôts des non-résidents (Centre des impôts des non résidents C.I.N.R. 10, rue du centre - TSA 10010 93465 NOISY LE GRAND Cedex - ☎ 01 57 33 83 00) à l'exception des personnes physiques visées à l'article 121 Z quinquies de l'annexe IV au code général des impôts.</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Code général des impôts annexe IV/Numéro d'article : 121 Z quinquies et 01)</p>

<p><u>(cf. également article 01 de l'annexe IV au code général des impôts)</u></p>	
<p>Obligation alimentaire : Dans les conditions fixées par les articles 203 à 211, 367 et 767 du code civil, une obligation alimentaire réciproque existe entre les parents et les enfants ainsi que les ascendants. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Code civil/Numéro d'article : 203 à 211, 367 et 767)</p>
<p>Opposition à tiers détenteur (O.T.D.) : Pour procéder au recouvrement des créances des collectivités territoriales (régions, départements, communes, communautés de communes) et des établissements publics, en application du 7° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, les comptables publics compétents peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur (auprès d'un établissement bancaire, d'un employeur, d'un client...) lorsque les sommes dues par un redevable à un même poste comptable sont supérieures à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat (130 € pour une O.T.D. auprès d'établissements bancaires et 30 € dans les autres cas). Le comptable public notifie l'opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Code général des collectivités territoriales /Numéro d'article : L1617-5*)</p>
<p>Ordonnateur : Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique définit les ordonnateurs comme étant les personnes chargées de prescrire l'exécution des recettes et des dépenses.</p>	
<p>O.T.D. : Voir Opposition à tiers détenteur</p>	
<p>Paiement en espèces : L'article L. 112-6 du code monétaire et financier définit les</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/</p>

<p>modalités et des seuils au-delà desquels le paiement en espèces de créances de toute nature ne peut être effectué. Sous réserve des cas prévus à l'article L. 112-6 précité, en application des articles D. 112-3 et D. 112-4 du code monétaire et financier, ces seuils sont fixés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 000 €, lorsque le débiteur a son domicile fiscal en France ou agit pour les besoins d'une activité professionnelle ; - 15 000 €, lorsque le débiteur justifie qu'il n'a pas son domicile fiscal en France et n'agit pas pour les besoins d'une activité professionnelle ; - à 500 € pour l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux. 	<p>(Les codes en vigueur/Code monétaire et financier/Numéro d'article : L112-6*)</p>
<p>Pouvoir de représentation : Mandat établi par une personne au profit d'une autre personne chargée de la représenter. Sous réserve des personnes dispensées de mandat, de par leur profession (avocats notamment), une demande de médiation présentée par une personne autre que celle concernée doit être accompagnée d'un pouvoir de représentation. (cf. notamment en matière fiscale : article R* 197-4 du livre des procédures fiscales)</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Tous les codes /Numéro d'article : R*197-4/Livre des procédures fiscales)</p>
<p>Procédure fiscale de rectification contradictoire : Lorsque l'administration des finances publiques constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dus en application du code général des impôts, les rectifications correspondantes sont effectuées suivant la procédure de rectification contradictoire définie aux articles L. 54 B à L. 61 B du livre des procédures fiscales.</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Tous les codes /Numéro d'article : L54B* à L.61B /Livre des procédures fiscales)</p>
<p>Procédure fiscale de taxation et d'évaluation d'office : En application des articles L. 65 et suivants du livre des procédures fiscales, en cas de défaut ou de retard dans le dépôt des déclarations, les revenus ou bénéfices imposables des contribuables et les éléments servant au calcul des taxes sur le chiffre d'affaires, des droits d'enregistrement et taxes assimilées ainsi que des taxes assises sur les salaires ou les rémunérations sont taxés ou évalués d'office.</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Tous les codes /Numéro d'article : L65 /Livre des procédures fiscales)</p>

<p>Projet de loi : Au regard de l'article 39 de la Constitution, l'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement. Un texte législatif émanant du Gouvernement est dénommé « projet de loi ». Durant toute la procédure législative, il porte le nom de projet de loi jusqu'à sa promulgation par le Président de la République et sa publication au Journal officiel de la République française.</p>	
<p>Proposition de loi : Au regard de l'article 39 de la Constitution, l'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement. Un texte législatif émanant d'un ou plusieurs membres du Parlement est dénommé « proposition de loi ». Durant toute la procédure législative, il porte le nom de proposition de loi jusqu'à sa promulgation par le Président de la République et sa publication au Journal officiel de la République française.</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (la Constitution/article 39)</p>
<p>Publicité de l'impôt : La publicité de l'impôt consiste à porter à la connaissance des contribuables, dans les conditions prévues à l'article L. 111 du livre des procédures fiscales, la liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Tous les codes /Numéro d'article : L111* /Livre des procédures fiscales)</p>
<p>P.V. (en matière douanière) : cf. infractions douanières</p>	<p>Voir infractions douanières ci-dessus</p>
<p>Question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.) : En application de l'article 61-1 de la Constitution, lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question (dite Question prioritaire de constitutionnalité) sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. Au regard du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution, une disposition déclarée</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (la Constitution/article 61-1)</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/</p>

<p>inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 précité est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.</p>	<p>(la Constitution/article 62)</p>
<p>Quittance : En application du 2 de l'article 383 de l'annexe III au code général des impôts, une quittance par duplicata est remise gratuitement par le comptable du Trésor au contribuable qui en fait la demande pour justifier du paiement de ses impôts.</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Code général des impôts annexe III/Numéro d'article : 383)</p>
<p>Quotient familial : Le système « dit du quotient familial » prévu à l'article 193 du code général des impôts est un dispositif permettant de proportionner le montant de l'impôt sur le revenu en fonction du nombre de personnes composant le foyer fiscal. Le calcul de l'impôt brut s'opère en trois étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le revenu imposable est divisé par le nombre de parts (tableau à l'article 194 du code général des impôts) ; - le revenu ainsi déterminé pour une part entière est taxé selon le barème de l'impôt sur le revenu fixé à l'article 197 du code général des impôts ; <ul style="list-style-type: none"> - la cotisation pour une part est multipliée par le nombre de parts pour obtenir l'impôt brut. 	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Code général des impôts/Numéro d'article : 193 ; 194 ; 197)</p>
<p>Redevance audiovisuelle : Voir contribution à l'audiovisuel public</p>	<p>Voir contribution à l'audiovisuel public ci-dessus</p>
<p>Réduction : Contrairement au crédit d'impôt, une réduction d'impôt ne peut s'imputer qu'à hauteur du montant de l'impôt dû. Voir également Contentieux</p>	
<p>Rescrit : La procédure de rescrit fiscal permet au contribuable de demander à</p>	

<p>l'administration de prendre formellement position sur l'interprétation d'un texte fiscal, ou sur sa situation de fait au regard du droit fiscal. Cette procédure est ouverte aux particuliers, aux professionnels, aux organismes sans but lucratif et aux collectivités territoriales qui doivent formuler leur demande par courrier recommandé, préalablement à l'opération en cause ou au régime fiscal dont ils souhaitent se prévaloir. La réponse engage l'administration qui ne peut pas remettre en cause la situation fiscale du contribuable dès lors que ce dernier suit, de bonne foi, la position ou les indications qu'elle lui a communiquées, et que la situation est identique à celle sur laquelle l'administration a pris position.</p> <p>Le rescrit général, prévu au 1° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, s'applique à tous les impôts, droits et taxes mentionnés dans le code général des impôts. Certains régimes ou opérations particuliers font l'objet de rescrits spécifiques qui permettent aux contribuables de s'assurer qu'ils respectent les conditions pour en bénéficier.</p>	
<p>Restitution : Voir contentieux</p>	<p>Voir contentieux ci-dessus</p>
<p>Rôle : En matière fiscale, le rôle désigne la liste des contribuables assujettis pour une année donnée à des impôts directs, avec indication de leur imposition individuelle. Cette liste peut faire l'objet d'une publicité de l'impôt dans les conditions prévues à l'article L. 111 du livre des procédures fiscales</p>	
<p>Saisie mobilière : En application de l'article 50 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, après signification d'un commandement (ou d'une mise en demeure de payer) faire procéder à la saisie de biens meubles corporels et incorporels appartenant à son débiteur (saisie-vente, saisie des récoltes, saisie des valeurs mobilières ...).</p>	

<p>Saisine des tribunaux (délai) : De manière générale, l'action en justice se prescrivant au bout d'un certain temps, les tribunaux doivent être saisis dans les délais légaux lesquels diffèrent en fonction de la juridiction compétente et du type de litige. Par exemple, pour saisir le Tribunal administratif, le délai de recours contre un acte est généralement de deux mois à compter de sa notification. Sur le plan fiscal, il n'est possible de saisir les tribunaux qu'après avoir formulé une réclamation au service des finances publiques compétent. En cas de rejet partiel ou total, l'article R* 199-1 du livre des procédures fiscales prévoit que l'action doit être introduite devant le tribunal compétent dans le délai de deux mois à partir du jour de la réception de l'avis par lequel l'administration notifie au contribuable la décision prise sur la réclamation.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article R* 199-1 précité prévoit que : « <i>Le contribuable qui n'a pas reçu de décision de l'administration dans le délai de six mois mentionné au premier alinéa peut saisir le tribunal dès l'expiration de ce délai.</i> ».</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Tous les codes /Numéro d'article : R*199-1 /Livre des procédures fiscales)</p>
<p>Secret fiscal : Dans les conditions fixées à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales, toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts sont tenus à une obligation de secret professionnel. Ils sont déliés de ce secret professionnel dans les cas de dérogations expressément énumérées aux articles L. 113 à L. 166 C du livre précité.</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Tous les codes /Numéro d'article : L103 ; L113 à L166 /Livre des procédures fiscales)</p>
<p>Secret professionnel : En application de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal (cf. articles 226-13 et 226-14).</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les autres textes législatifs et réglementaires/Loi/Numéro du texte : 83-634 ; 226-13)</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Code pénal /Numéro d'article : 226-13 ; 226-14)</p>
<p>S.I.E. : Service des Impôts des Entreprises de la Direction générale des finances</p>	

publiques	
S.I.P. : Service des Impôts des Particuliers de la Direction générale des finances publiques	
<p>Surendettement (commission de) : Une commission de surendettement est instituée dans chaque département selon la composition prévue à l'article L. 331-1 du code de consommation. Elle a pour mission de traiter la situation de surendettement des personnes physiques dans les conditions fixées aux articles L. 331-1 à L. 331-12 du code précité. Saisie par le débiteur, la commission de surendettement (dont dépend son domicile) dispose d'un délai de 3 mois pour examiner la recevabilité de la demande.</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Code de la consommation /Numéro d'article : L331-1* à L331-12*)</p>
<p>Surendettement (situation de) : Au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 330-1 du code de la consommation, la situation de surendettement des personnes physiques est caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir. L'impossibilité manifeste pour une personne physique de bonne foi de faire face à l'engagement qu'elle a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement. Le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale ne peut être tenu comme empêchant que la situation de surendettement soit caractérisée.</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Code de la consommation /Numéro d'article : L330-1*)</p>
<p>Sursis de paiement : Le contribuable, qui conteste, au plan contentieux, le bien fondé ou le calcul d'une imposition, est autorisé, s'il en fait expressément la demande, à solliciter un sursis de paiement prévu à l'article L. 277 du livre des procédures fiscales. Le recouvrement de l'imposition moyennant des garanties (caution, dépôt de valeur...) demandées par le comptable public (si le litige est supérieur à 4 500 €) sera suspendu jusqu'à la décision de l'administration ou de la juridiction compétente (cf. articles L. 277 à L. 279 A, R* 277-1 à R. 277-7 et A. 277-1 à A. 277-10)</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Tous les codes /Numéro d'article : L277* à L279 A ; R*277-1 à R*277-7 et A.277-10/Livre des procédures fiscales)</p>

<p>Taux de l'intérêt légal : Le taux de l'intérêt légal prévu à l'article L. 313-2 du code monétaire et financier est de 0,38 % pour l'année 2011. Il était de : 0,65 % en 2010, 3,79 % en 2009 et 3,99 % en 2008.</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/code monétaire et financier/Numéro d'article : L313-2)</p>
<p>T.H. : Taxe d'habitation codifiée au code général des impôts</p>	
<p>T.F.P.B. : Taxe foncière sur les propriétés bâties codifiée au code général des impôts</p>	
<p>T.F.P.N.B. : Taxe foncière sur les propriétés non bâties codifiée au code général des impôts</p>	
<p>T.V.A. : Taxe sur la valeur ajoutée codifiée au code général des impôts</p>	
<p>T.G.A.P. : Taxe générale sur les activités polluantes prévue à l'article 266 sexies du code des douanes</p>	
<p>T.I.P.P. : Taxe intérieure sur les produits pétroliers prévue à l'article 265 du code des douanes</p>	
<p>Vérification de comptabilité : Les articles L. 13 et suivants du livre des procédures fiscales édictent la législation applicable en matière de vérification de comptabilité au regard des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables. La durée du contrôle sur place est limitée à 3 mois dans les situations expressément</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr/ (Les codes en vigueur/Tous les codes /Numéro d'article : L13 ; L52 /Livre des procédures fiscales)</p>

énumérées à l'article L. 52 du livre des procédures fiscales.	
---	--